

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



SERV Compact

La SERV et son offre

Minimise risks. Maximise exports.

Editrice © SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation

15^e édition, avril 2024

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la présente brochure. Elle fait évidemment aussi référence aux personnes de sexe féminin.

Sur le site Web de la SERV, sous www.serv-ch.com > Glossaire, vous trouverez les explications des principaux termes spécifiques utilisés par la SERV.

Les informations contenues dans la présente brochure sont présentées de manière simplifiée et n'ont aucune valeur juridique. Des modifications ou erreurs sont possibles. Seules les Conditions générales d'assurance de la SERV font foi.

Table des matières

Introduction	2
1 De la première demande à la couverture SERV	3
2 Risques assurés par la SERV	6
3 Produits	8
4 Financements de projets	24
5 Politique de couverture	27
6 Primes	29
7 Sinistres et créances	32
8 Conditions-cadres régissant la SERV	35
Directives légales	36
Conventions internationales	38
Normes minimales pour les durées de crédit à l'exportation de 24 mois ou plus	40
Développement durable	42

Introduction

Cette brochure présente le rôle et l'offre de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV. Elle constitue une introduction au thème de l'assurance-crédit à l'exportation et sert également d'ouvrage de référence.

De la sécurité et des liquidités pour les exportateurs suisses

Quand une entreprise suisse exporte ou effectue un service pour un client étranger, elle s'expose souvent à un risque plus élevé que ses prestations ne soient pas payées. La SERV offre aux exportateurs la sécurité nécessaire pour accepter des commandes à l'exportation risquées, en assurant la réception du paiement contre les risques politiques, l'insolvabilité ou le refus de paiement de l'auteur de la commande. La SERV aide également les exportateurs à préserver leurs liquidités et leur facilite l'accès aux financements.

Aucun critère minimal

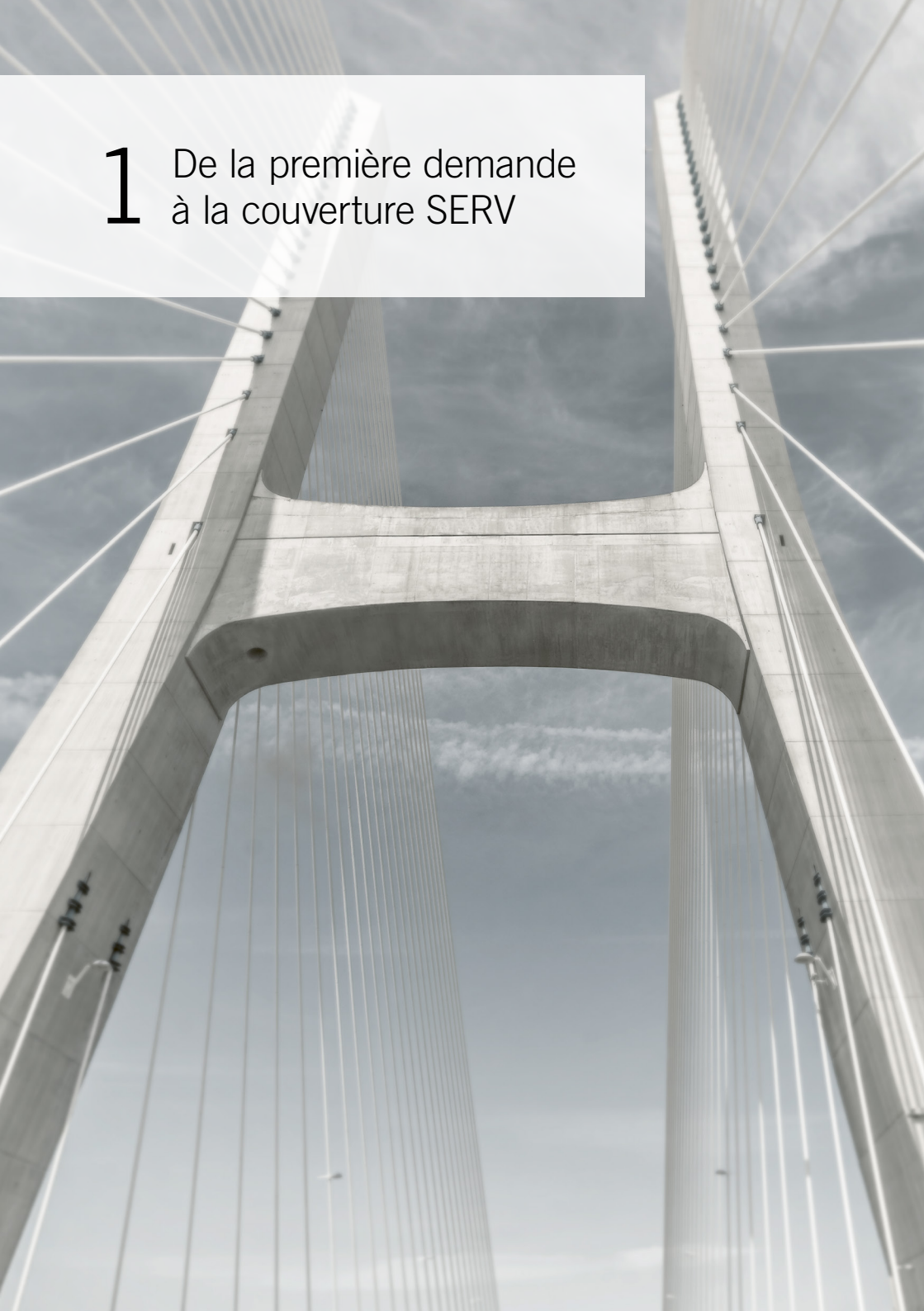
La conclusion d'une assurance de la SERV n'exige aucun critère minimal concernant la taille de l'entreprise ou le volume de la commande. En revanche, l'exportateur requérant doit avoir son siège en Suisse, et l'opération d'exportation doit comprendre une part de valeur ajoutée suisse appropriée.

Au service de l'économie suisse

En tant qu'établissement de droit public, la SERV se concentre sur les domaines que les assureurs privés couvrent insuffisamment ou pas du tout. La SERV est autofinancée, c'est-à-dire qu'elle se finance grâce aux primes qu'elle touche – sans avoir recours à l'argent des contribuables. Grâce à son offre, la SERV encourage la compétitivité internationale de l'économie suisse et soutient tous les ans des exportations qui se chiffrent en milliards. Ces contrats garantissent des emplois suisses tant dans le secteur de l'exportation que dans les industries sous-traitantes.

La SERV dispose d'une longue expérience en matière d'évaluation et d'analyse des risques des pays, des banques et des entreprises. Pour de plus amples informations, les collaborateurs de la SERV se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site Web de la SERV, sous www.serv-ch.com > Qui sommes-nous > L'équipe.

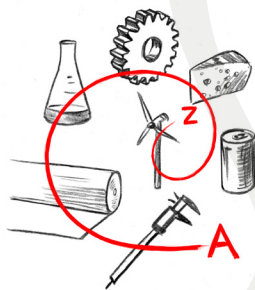
1 De la première demande à la couverture SERV





Demandes

La SERV conseille les preneurs d'assurance et les accompagne au cas par cas dans le choix du produit et la procédure de demande. Vous trouverez nos coordonnées sur www.serv-ch.com.



Des assurances pour toutes les branches sans critère minimal

La SERV assure en principe toutes les exportations, quelle que soit la branche et la marchandise avec différentes structures de paiement ou de financement. En outre, elle n'impose aucun critère minimal, ni concernant la valeur de la commande à assurer ni concernant le preneur d'assurance.



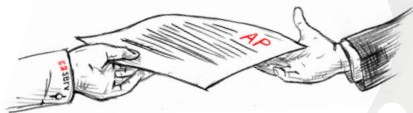
Informations complémentaires

Si des informations complémentaires sont nécessaires, la SERV contactera directement le preneur d'assurance.



Portail de demande

Le preneur d'assurance introduit ses demandes sur le portail de demande électronique. Il bénéficie de l'aide des conseillers à la clientèle de la SERV pour la saisie de la demande. Vous trouverez le portail de demande sur le site Web de la SERV, sous www.serv-ch.com > Prestations > Demande. Les demandes doivent être formulées suffisamment tôt, au plus tard avant la naissance du risque.



Accord de principe

Le preneur d'assurance doit demander l'accord de principe (AP) le plus tôt possible, idéalement pendant la phase de négociation avec l'acheteur. L'AP est valable pendant une durée de six mois et peut être prolongé de six mois supplémentaires. Il permet à la SERV d'évaluer clairement sa capacité à couvrir l'opération ainsi que la prime à escompter. Il confère en outre une plus grande sécurité au moment de la négociation.



Conditions

- L'exportateur est établi en Suisse et inscrit au registre du commerce
- Le siège de l'acheteur se trouve à l'étranger
- L'opération d'exportation est conforme à la politique commerciale de la SERV, aux principes de la politique étrangère et aux engagements de la Suisse en matière de droit international public ainsi qu'aux normes internationales (cf. Développement durable, p. 42)
- La SERV assure les exportations les exportations dont la durée de risque est inférieure à 24 mois vers les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'OCDE uniquement à titre subsidiaire, si elles ne peuvent pas être assurées sur le marché privé (cf. Directives légales, p. 36)
- Part de valeur ajoutée suisse appropriée



Obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance ou cessionnaire doit informer rapidement la SERV si des paiements contractuels ne sont pas opérés dans les délais ou si une perte est imminente. Les Conditions générales d'assurance du produit concerné s'appliquent.



Modifications ultérieures

Le preneur d'assurance est tenu de signaler à la SERV dans les meilleurs délais tout changement des modalités de la commande ou de paiement, des délais de livraison ou de prestation et toute autre modification de ce type.



Examen de la demande

A partir d'un certain montant de prime, la demande doit être approuvée par le Comité d'assurance. L'octroi de l'assurance ne constitue pas un droit.



Monnaies

La SERV établit des assurances dans les devises librement convertibles, en général cependant dans la monnaie du contrat. La prime doit en principe être versée en francs suisses sauf si, sur demande, il a été convenu d'une autre monnaie.



Primes

La SERV perçoit une prime en contrepartie du risque couvert et de ses charges administratives (cf. Primes, p. 29).

2 Risques assurés par la SERV

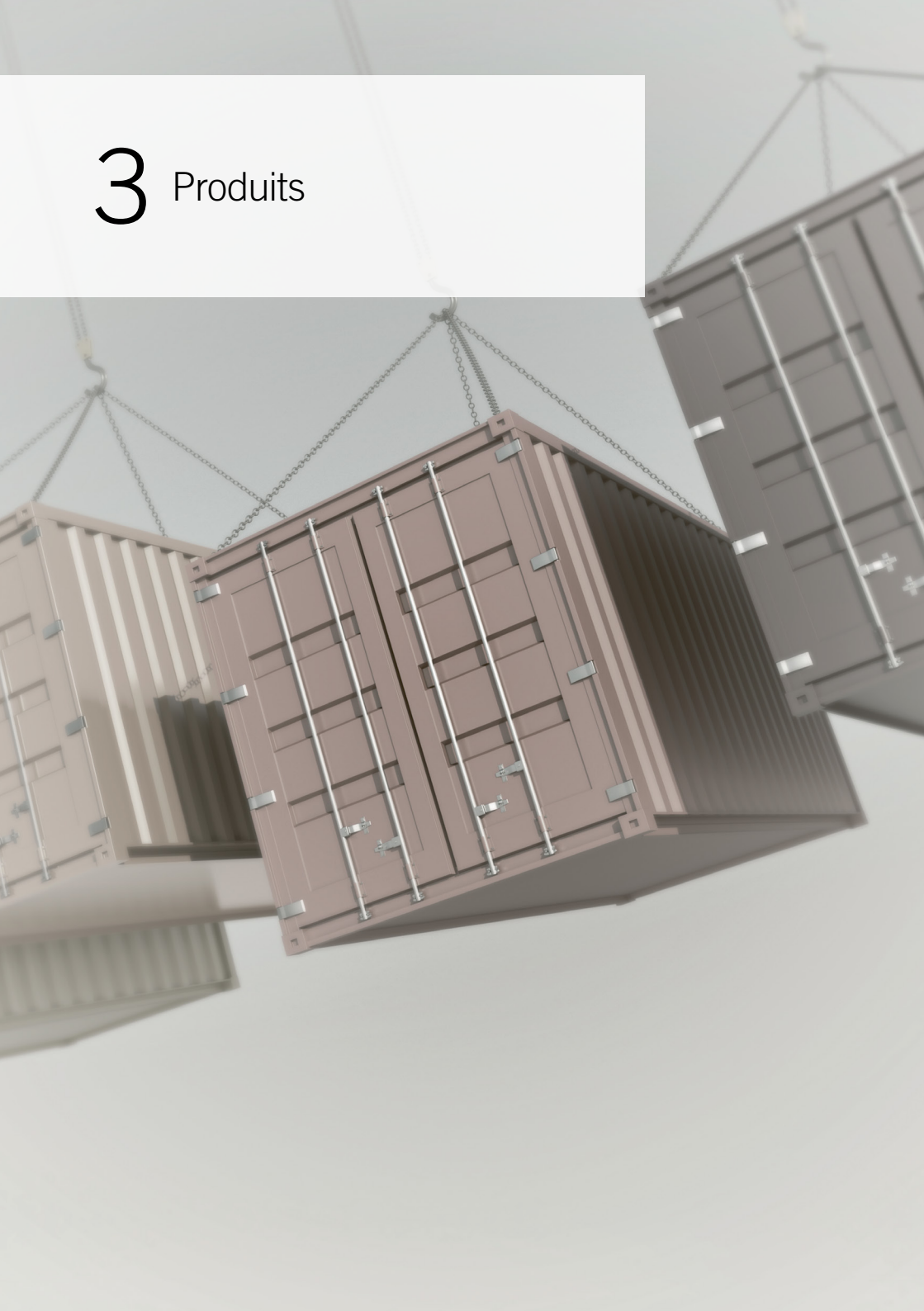


Risques	Description	Assurables par les produits SERV suivants
Appel abusif	Risque que l'acheteur ait recours à une garantie contractuelle de manière abusive.	Assurance de garanties contractuelles
Appel légitime	Risque que l'acheteur ait légalement recours à une garantie contractuelle si l'exportateur ne peut pas remplir ses obligations pour l'une des raisons suivantes : – Risques politiques – Force majeure	Assurance de garanties contractuelles
Force majeure	Les risques suivants entraînant un défaut de paiement, l'endommagement ou la perte de marchandises : – Ouragan – Inondations – Tremblements de terre – Eruption volcanique – Grandes marées – Accident nucléaire La SERV couvre ce risque s'il n'a pas pu être assuré d'une autre manière.	Assurance de crédit fournisseur Assurance du risque de fabrication Assurance du risque de confiscation Assurance de garanties contractuelles Assurance de crédit acheteur Assurance de confirmation d'accréditif
Risque commercial de l'acheteur	Refus de paiement ou insolvabilité de l'acheteur étranger ou du débiteur étranger.	Assurance de crédit fournisseur Assurance du risque de fabrication Assurance de garanties contractuelles Assurance de crédit acheteur Assurance de confirmation d'accréditif
Risque commercial de l'exportateur	Refus de paiement ou insolvabilité de l'exportateur suisse.	Garantie de « Bonds » Assurance de crédit de fabrication
Risque commercial du prêteur	Insolvabilité de la banque prêteuse vis-à-vis de son institution de refinancement.	Garantie de refinancement
Risque de transfert	– Détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux – Suspension de paiement	Assurance de crédit fournisseur Assurance du risque de fabrication Assurance de garanties contractuelles Assurance de crédit acheteur Assurance de confirmation d'accréditif
Risque politique	Événements extraordinaires imprévisibles tels que : – Guerre – Révolution – Annexion – Troubles civils – Mesures étatiques prises par la Suisse, p. ex. interdictions d'exportation	Assurance de crédit fournisseur Assurance du risque de fabrication Assurance du risque de confiscation Assurance de garanties contractuelles Assurance de crédit acheteur Assurance de confirmation d'accréditif

Risques non assurés par la SERV

- Risque de change : si nécessaire, le preneur d'assurance peut faire assurer ce risque d'une autre manière (p. ex. hedging).
- Risque de documentation : le risque lié aux éventuelles failles contractuelles de l'opération sous-jacente ou de crédit est supporté par le preneur d'assurance.

3 Produits



Du début de la production au paiement de la dernière tranche : les produits de la SERV offrent une couverture d'assurance continue sur toute la durée d'une opération d'exportation. La SERV assure les exportations de biens de consommation, de services et de biens d'investissement. Les preneurs d'assurance peuvent sélectionner et combiner les assurances et garanties selon leurs besoins individuels.

Produits destinés aux exportateurs 	Produits destinés aux institutions financières 	Produits destinés aux agences de crédit à l'exportation 
Assurance du risque de fabrication p. 10	Assurance de crédit acheteur p. 18	Réassurance p. 23
Assurance de crédit fournisseur p. 11	Assurance de crédit de fabrication p. 20	
Garantie de « Bonds » p. 12	Assurance de confirmation d'accréditif p. 21	
Assurance de garantie contractuelle p. 14	Garantie de refinancement p. 22	
Assurance du risque de confiscation p. 16		
Assurance globale p. 17		

Assurance du risque de fabrication

Situation initiale

Une entreprise suisse produit des biens ou des marchandises pour l'auteur étranger d'une commande; elle s'expose au risque de ne pas être en mesure de livrer mais aussi que l'auteur de la commande ne paie pas la production.

Elément assuré

L'assurance du risque de fabrication couvre le prix de revient supporté par une entreprise suisse pour l'exécution de livraisons et prestations fournies à un acheteur. La SERV prend en charge le prix de revient lorsqu'un risque assuré survient et que l'exportateur n'est pas en mesure d'achever la production de la marchandise, l'envoyer ou réaliser sa prestation. Le prix de revient comprend également le coût des éventuelles livraisons de sous-traitants. Le prix de revient pour dissolution de couvertures monétaires est également assurable sur demande supplémentaire. En cas de résiliation anticipée par l'acheteur, les créances sur le paiement des frais d'annulation sont également couvertes, si ceux-ci ont été convenus dans le contrat d'exportation ou qu'ils sont légalement à la charge de l'exportateur.

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial de l'acheteur étranger
- Risque de transfert
- Force majeure

Particularités

La SERV peut limiter la couverture aux parties non recyclables ou, si l'opération comprend plusieurs phases de production et de livraison, à un risque extrême.

Durée de l'assurance

L'assurance débute dès que le contrat de vente prend effet et se termine une fois que l'exportateur a expédié la livraison ou réalisé sa prestation.

Taux de couverture Jusqu'à 95 pour cent

Non couvert par l'assurance du risque de fabrication

Ne sont pas assurés le bénéfice calculé, les primes de la SERV, les demandes de dommages-intérêts et les peines conventionnelles. Le montant maximal assurable est limité à la valeur de la commande de l'opération d'exportation.

Assurance de crédit fournisseur

Situation initiale

Une entreprise suisse livre à l'étranger ou réalise un service pour un client à l'étranger et s'expose au risque que l'auteur de la commande paie la livraison ou la prestation partiellement, ne la paie pas ou la paie en retard.

Elément assuré

L'assurance de crédit fournisseur protège l'exportateur contre la perte de sa créance au comptant ou de crédit à l'égard de l'acheteur étranger. L'exportateur perçoit ainsi son argent si l'acheteur n'honore pas son paiement par suite d'un risque assuré.

- Créances au comptant ou de crédit résultant de livraisons et de prestations
- Prétentions en remboursement pour frais de financement annexes (prime incluse)
- Créances d'intérêts jusqu'à l'échéance
- Intérêts moratoires pendant le délai de carence

L'assurance de crédit fournisseur comprend une couverture du prix de revient. La couverture du prix de revient protège contre les pertes à partir de l'expédition des marchandises. Il n'existe ainsi aucune lacune de couverture jusqu'à la naissance d'une créance. L'exportateur peut faire assurer les risques liés à la phase de production au moyen d'une assurance du risque de fabrication supplémentaire.

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial
- Risque de transfert
- Force majeure

Particularités

La SERV assure aussi les créances issues de plusieurs transactions (opérations d'exportation isolées ou livraisons partielles) avec le même acheteur pendant une durée d'assurance convenue à l'avance, jusqu'à un montant maximal (assurance ind. renouvelable).

Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lors de l'envoi de la marchandise ou du début des prestations et prend fin lorsque l'acheteur paie la créance assurée.

Taux de couverture

Jusqu'à 95 pour cent

Garantie de « Bonds »

Situation initiale

Une entreprise suisse doit fournir à son client étranger une garantie pour le montant garanti, mais sa limite de crédit auprès de sa banque est trop faible ou le montant nécessaire réduit ses liquidités.

Elément assuré

Pour toute opération d'exportation, l'acheteur exige une ou plusieurs garanties de la part de l'exportateur. Avec une garantie de « Bonds », la SERV couvre les obligations de paiement d'un exportateur suisse vis-à-vis de la banque qui fournit la garantie. La SERV indemnise la banque dès la première réquisition écrite, si l'acheteur fait appel à une garantie contractuelle et l'exportateur n'honore ensuite pas ses obligations de paiement vis-à-vis de la banque qui fournit la garantie.

Pour l'exportateur, la garantie de « Bonds » présente l'avantage qu'il n'est pas obligé de fournir à la banque des sûretés courantes pour la garantie contractuelle requise. L'exportateur préserve ainsi ses liquidités ou la banque fournit, sans difficulté, une garantie contractuelle.

La garantie couvre au maximum le montant nominal de la garantie contractuelle sous-jacente à la garantie de « Bonds ». La SERV indemnise la banque mais elle exerce ensuite un recours contre l'exportateur suisse.

Risque assurable

- Risque commercial de l'exportateur

Particularités

La garantie de « Bonds » complète l'assurance de garanties contractuelles et permet à l'exportateur d'obtenir plus facilement une garantie contractuelle auprès de sa banque. La garantie de « Bonds » aide l'exportateur à préserver ses liquidités car elle lui évite de devoir fournir des sûretés courantes à la banque.

Durée de la garantie

La responsabilité de la SERV découlant de la garantie de « Bonds » naît à l'entrée en vigueur de la garantie contractuelle et à la réception de la garantie de « Bonds » par la banque fournissant la garantie. La garantie de « Bonds » prend fin lors de sa restitution, de la décharge donnée à la SERV par la banque fournissant la garantie ou, au plus tard, 45 jours après l'échéance de la garantie contractuelle.

Taux de couverture 90 pour cent, dans des cas exceptionnels justifiés jusqu'à 100 pour cent

Versement immédiat en cas de garantie

Les paiements découlant de la garantie de «Bonds» sont effectués dans un délai de dix jours ouvrés après la réception de la réquisition écrite et des preuves nécessaires conformément à la déclaration de garantie de «Bonds».

Assurance de garanties contractuelles



Situation initiale

Dans le cadre d'une opération d'exportation, l'auteur étranger d'une commande exige de son fournisseur suisse une garantie de bonne exécution et une garantie pour défauts concernant la livraison. Le fournisseur suisse charge sa banque d'émettre ces garanties. Toutefois, le fournisseur suisse s'expose au risque que l'auteur de la commande fasse appel à la garantie.

Elément assuré

L'assurance de garanties contractuelles protège l'exportateur contre les pertes occasionnées lorsque l'acheteur fait appel à une garantie contractuelle – généralement, sous la forme d'une garantie bancaire. Ces garanties sont fournies par l'exportateur afin d'assurer ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'acheteur. Parmi les types de garantie usuels, on compte la garantie de soumission, de restitution d'acompte, de bonne exécution et pour défauts. La SERV assure en principe tous les types de garanties contractuelles.

Elle couvre les montants garantis des garanties contractuelles directes ou indirectes.

Un acheteur peut faire appel à une garantie de façon légitime ou abusive (appel légitime ou abusif). La SERV assure essentiellement l'appel abusif. Elle ne couvre l'appel légitime que si l'exportateur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en raison d'événements politiques, de risques de transfert ou d'un cas de force majeure.

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial de l'acheteur
- Risque de transfert
- Force majeure

Particularités

L'exportateur peut compléter l'assurance de garanties contractuelles par une garantie de «Bonds» (cf. Garantie de «Bonds», p. 12).

Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lors de la remise de l'acte de garantie au bénéficiaire et prend fin lors de sa restitution, de son échéance ou lorsque l'institution ayant émis la garantie décharge l'exportateur de sa contre-garantie. Dans le cas d'un appel abusif à la garantie contractuelle, la couverture d'assurance prend fin lorsque le bénéficiaire rembourse le montant qu'il a perçu de manière illégitime.

Taux de couverture Jusqu'à 95 pour cent

Non couvert par l'assurance de garanties contractuelles

Ne sont pas assurables les commissions et frais supportés par le garant en lien avec une garantie contractuelle.

Assurance du risque de confiscation

Situation initiale

Une entreprise suisse participe à un projet de construction à l'étranger. Pour cela, elle doit installer un entrepôt de pièces de rechange sur place pendant la durée des travaux. L'entreprise suisse risque dès lors que, dans le pays de l'auteur de la commande, des autorités lui refusent l'accès à l'entrepôt.

Elément assuré

L'assurance du risque de confiscation protège l'exportateur contre les pertes occasionnées lorsque des institutions d'Etat étrangères confisquent, bloquent, détruisent ou endommagent des choses exportées. Il peut s'agir de choses dont l'entreprise est propriétaire, qu'elle prend en location ou en leasing et qu'elle exporte afin de les stocker, de les exposer, de les tester ou de fournir des prestations contractuelles.

L'assurance couvre le prix de revient directement imputable aux choses confisquées. Pour les appareils, machines ou équipements qui sont soumis à l'usure du fait de leur utilisation, le montant assuré est la valeur courante au moment de la réalisation du risque assuré. Si l'exportateur a pris les appareils, machines ou équipements en location, en leasing ou qu'il assume pour ceux-ci des obligations de paiement, l'assurance peut couvrir les loyers, tranches de leasing ou mensualités dus jusqu'à la date de fin de contrat la plus proche et la valeur courante au moment de la fin du contrat.

Risques assurables

- Risque politique
- Force majeure

Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lors de la remise des choses à un transitaire et, au plus tard, lors du franchissement de la frontière suisse. Elle prend fin lors de la vente ou du rapatriement des choses et, au plus tard, à l'échéance du délai fixé dans la police d'assurance.

Taux de couverture

Jusqu'à 95 pour cent

Assurance globale

Situation initiale

Une association désire couvrir collectivement avec une assurance les opérations d'exportation de ses entreprises membres vers différents pays.

Elément assuré

L'assurance globale permet à une association de réunir et d'assurer les exportations de ses membres suisses pour différents acheteurs étrangers. L'assurance globale couvre, dans le cadre des montants maximaux définis, toutes les exportations facturées pendant une période de décompte par un exportateur à des acheteurs dans certains pays non couverts par le marché, et ce, avec des délais de paiement de maximum douze mois. L'association Scienceindustries utilise actuellement cette solution.

L'assurance globale se fonde sur un contrat entre l'organe unique habilité par les exportateurs suisses et la SERV. Les aspects suivants sont notamment déterminés dans la police d'assurance :

- Limite par débiteur et limite pays
- Types de marchandise autorisés
- Durées maximales des crédits en fonction des types de marchandise
- Taux de couverture
- Montant des livraisons complémentaires à l'étranger

Risques assurables

- Risque politique
- Risque de transfert
- Force majeure
- Risque commercial de l'auteur de la commande

Particularités

La demande est introduite par l'organe unique. Veuillez prendre contact avec la SERV pour obtenir un conseil.

Taux de couverture Jusqu'à 95 pour cent

Assurance de crédit acheteur

Situation initiale

L'auteur étranger d'une commande doit contracter un emprunt afin d'acheter un bien exporté suisse, mais la banque qui octroie le crédit refuse de couvrir entièrement le risque de non-paiement de l'auteur de la commande.

Elément assuré

L'assurance de crédit acheteur garantit les prétentions de paiement d'une banque suisse ou étrangère vis-à-vis d'un preneur de crédit étranger en lien avec le financement d'une opération d'exportation.

L'assurance de crédit acheteur couvre les créances suivantes résultant d'un contrat d'exportation (crédit acheteur) :

- Créances en remboursement vis-à-vis du débiteur étranger (l'acheteur ou sa banque) convenues dans le contrat de crédit
- Prétentions en remboursement pour frais de financement annexes (prime incluse)
- Créances d'intérêts jusqu'à l'échéance
- Intérêts moratoires jusqu'à la fin du délai de carence
- Intérêts capitalisés pour la durée de la construction

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial
- Risque de transfert
- Force majeure

Particularités

Le preneur d'assurance peut demander une assurance de crédit acheteur aussi bien isolément qu'en combinaison avec une assurance de crédit fournisseur. Dans le second cas, une assurance de crédit fournisseur protège l'exportateur, si, après l'envoi des marchandises, il ne perçoit pas les versements dus en vertu du crédit acheteur en raison d'un risque assuré, et si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement alternatives convenues (risque de non-paiement).

Dans tous les cas, l'exportateur doit signer la procuration et la déclaration d'engagement et anticorruption, afin que la SERV puisse établir l'assurance de crédit acheteur en faveur de la banque qui finance.

Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lorsque la banque verse le montant du crédit. Pour les prétentions en remboursement des frais de financement annexes, la responsabilité court à compter de leur échéance. L'assurance prend fin lorsque l'acheteur paie la dernière tranche de remboursement du crédit couverte.

Taux de couverture

Jusqu'à 95 pour cent

Cas particulier : financement ultérieur en cours de remboursement

Le financement ultérieur en cours de remboursement désigne le cas où une opération d'exportation est financée par un crédit acheteur, après que l'acheteur a déjà effectué des paiements au profit de l'exportateur. A la différence d'un crédit acheteur habituel, le crédit est versé par la banque qui finance à l'acheteur et non à l'exportateur.

La SERV peut couvrir un financement ultérieur en cours de remboursement au moyen d'une assurance de crédit acheteur, à condition que le crédit soit en lien avec l'opération d'exportation. En règle générale, le dernier paiement du crédit ne doit pas avoir lieu plus de six mois après la dernière livraison ou la mise en service par l'exportateur.

Assurance de crédit de fabrication

Situation initiale

Une entreprise suisse ne peut pas financer les coûts de production d'une opération d'exportation avec ses fonds ou l'aide d'une banque, ou ces coûts réduisent ses liquidités.

Elément assuré

Lorsqu'une banque accorde un crédit à un exportateur pour financer le prix de revient d'une opération d'exportation, elle peut contracter une assurance de crédit de fabrication auprès de la SERV. Avec l'assurance de crédit de fabrication, la SERV couvre les créances en remboursement d'une banque vis-à-vis d'un exportateur, résultant d'un crédit de fabrication destiné à une opération d'exportation. Cela signifie que la SERV indemnise la banque si l'exportateur ne rembourse pas le crédit dans les délais fixés. Toutefois, la SERV exercera ensuite un recours contre l'exportateur suisse.

Cette assurance couvre les créances suivantes résultant d'un contrat de crédit :

- Créances principales des montants du crédit au titre du remboursement
- Prétentions en remboursement pour frais de financement annexes (prime incluse)
- Créances d'intérêts jusqu'à l'échéance
- Intérêts moratoires pendant le délai de carence

Risque assurable

- Risque commercial de l'exportateur

Particularités

Cette assurance est fournie uniquement avec l'assurance de crédit fournisseur et, dans certaines conditions, avec une assurance du risque de fabrication. La banque peut combiner l'assurance de crédit de fabrication avec une assurance de crédit acheteur.

Durée de l'assurance

Du paiement du crédit jusqu'à son remboursement

Taux de couverture	80 pour cent, dans des cas exceptionnels justifiés jusqu'à 95 pour cent
---------------------------	---

Non couvert par l'assurance de crédit de fabrication

Les demandes de dommages-intérêts, les peines conventionnelles, les intérêts composés et les pertes de change sont exclus de l'assurance.

Assurance de confirmation d'accréditif

Situation initiale

Dans le cadre d'une opération d'exportation, une banque suisse doit confirmer un accréditif émis par la banque étrangère de l'auteur de la commande. Toutefois, la banque suisse refuse de s'exposer au risque de non-paiement de la banque ayant émis l'accréditif.

Élément assuré

Une assurance de confirmation d'accréditif permet à une banque de confirmer un accréditif émis par une banque étrangère si elle n'assume pas le risque s'y rapportant sans assurance de la SERV. L'assurance couvre également la créance issue de l'accréditif à l'égard de la banque émettrice que l'exportateur acquiert par cession, si la banque confirmatrice de l'accréditif a confirmé tacitement l'accréditif en faveur de l'exportateur.

L'assurance couvre le paiement des créances principales issues d'opérations d'accréditif, y compris des intérêts moratoires dus par la banque émettrice de l'accréditif.

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial (dans ce cas, insolvabilité de la banque émettrice de l'accréditif ou non-paiement abusif de la créance issue de l'accréditif)
- Risque de transfert
- Force majeure

Particularités

La SERV établit l'assurance de confirmation d'accréditif également en combinaison avec une assurance du risque de fabrication.

Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lors de la confirmation de l'accréditif ou de la remise de la confirmation tacite et prend fin lorsque la banque étrangère paie la créance assurée.

Taux de couverture Jusqu'à 95 pour cent

Garantie de refinancement

Situation initiale

Dans le cadre d'une opération d'exportation, une banque accorde un crédit à l'auteur étranger d'une commande ou prend en charge son risque de non-paiement. Pour cela, la banque se fait refinancer auprès d'une autre banque.

Elément assuré

Avec la garantie de refinancement, la SERV s'engage vis-à-vis de la banque émettrice du refinancement à l'indemniser si la banque ayant accordé le crédit à l'exportation n'honore pas le paiement découlant du crédit de refinancement. La SERV indemnise la banque dès la première réquisition écrite. La garantie de refinancement permet ainsi à une banque qui finance un crédit à l'exportation couvert par la SERV, de se refinancer à des conditions plus avantageuses et, par conséquent, d'offrir un financement plus intéressant à l'exportateur.

Risque assurable

Risque commercial : risque que la banque émettrice du crédit à l'exportation ne rembourse pas le crédit de refinancement

Particularités et conditions

La SERV établit toujours la garantie de refinancement en complément d'une assurance de crédit acheteur ou d'une assurance de crédit fournisseur cédée à la banque.

L'établissement d'une garantie de refinancement est soumise à la condition que la banque émettrice du crédit à l'exportation cède à la SERV les créances principales et accessoires de l'opération de crédit assurée, y compris les sûretés qui y sont liées.

Durée de l'assurance

La responsabilité de la SERV découlant de la garantie de refinancement naît lorsque la banque émettrice du refinancement reçoit cette garantie de la part de la SERV ; elle s'éteint lorsque la banque émettrice du refinancement restitue la garantie ou décharge la SERV, lorsque la banque bénéficiaire du refinancement paie la créance garantie ou lorsque le délai fixé arrive à échéance.

Taux de couverture

Jusqu'à 100 pour cent

Réassurance



Situation initiale

Une agence de crédit à l'exportation (ACE) assure une opération d'exportation dont une partie de la livraison provient de Suisse et elle ne désire pas assumer seule les risques de non-paiement qui en découlent.

Elément assuré

Les ACEs ont la possibilité d'introduire une demande de réassurance auprès de la SERV. Cette solution est indiquée en cas de couverture d'opérations impliquant des livraisons en provenance de plusieurs pays. Lors de projets internationaux, la réassurance constitue, pour l'exportateur et la banque qui finance, la forme la plus simple de collaboration entre plusieurs ACEs.

Dans le cadre d'une réassurance, l'assureur-crédit du fournisseur principal couvre l'ensemble du projet, tandis que l'assureur-crédit étranger couvre les prestations d'assurance découlant des livraisons complémentaires qu'il prend en charge. En cas de sinistre, l'assureur principal exerce un recours à l'encontre du réassureur.

Accords de réassurance existants

La décision de conclure une réassurance est prise par la SERV ou par l'ACE étrangère impliquée. La liste des accords de réassurance entre la SERV et d'autres ACEs se trouve sur le site Web, sous www.serv-ch.com > Prestations > Demande > Informations complémentaires: variantes de financement > Variantes de financement.

4 Financements de projets



Financements de projets

Situation initiale

Dans le cadre de sa mission d'encouragement des exportations suisses et de soutien de la place économique suisse, la SERV est en mesure de réagir de manière flexible aux demandes de financement. Les investissements importants sont souvent réalisés sous forme de financements de projets. La SERV assure de tels financements au moyen de ses produits d'assurance et utilise, dans la plupart des cas, une assurance de crédit acheteur.

Qu'est-ce qu'un financement de projet?

La SERV considère qu'elle se trouve face à un financement de projet lorsque les facteurs suivants sont réunis :

1. Il s'agit d'un projet d'investissement dont la mise en œuvre implique la création d'une société de projet (société à objet unique économiquement indépendante). Les crédits accordés en vue du paiement des créances d'un fournisseur suisse sont remboursés avec les produits du projet.
2. Le financement repose dès lors sur les recettes du projet («cash-flow related lending»).
3. Les crédits n'affectent pas les bilans des investisseurs («off balance sheet financing»).
4. Il s'agit d'un nouveau projet («greenfield») qui englobe à la fois la phase de construction et d'exploitation.

Élément assuré

La SERV propose également pour cette forme de financement une assurance qui couvre tant les risques supportés par l'exportateur (risque de fabrication et risque de non-paiement) que les risques de non-paiement auxquels s'expose la banque qui finance.

Risques assurables

- Risque politique
- Risque commercial
- Risque de transfert

Particularités et conditions

Pour l'analyse des risques liés à un financement de projet, la SERV se base essentiellement sur le modèle financier. Celui-ci fait apparaître la solidité du projet sur la base d'hypothèses formulées. Dans ce contexte, le coefficient «dette-service de la dette» constitue le critère déterminant. En vue de l'examen du modèle financier, la SERV fait généralement appel à un conseiller externe, dont les coûts doivent être pris en charge par les promoteurs du projet. Les exigences en matière de financement de projet dépendent fortement du type de pro-

jet. En général, la SERV exige toutefois une répartition acceptable du risque, conforme, entre autres, aux critères suivants :

- Apport de capital propre dans la société d'exploitation par les promoteurs d'un montant adapté au projet.
- Eventuellement, un engagement de garantie des promoteurs du projet visant à réduire le risque lié à la fin des travaux (financement avec possibilité de recours limité).
- Existence de contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction clé-en-main (par opposition à de simples contrats de livraison).
- Garantie du fonctionnement et de la réception, éventuellement avec le soutien d'autorités gouvernementales du pays du projet.
- Malgré sa forte implication dans les négociations dans certains cas, la SERV n'assume aucun risque de documentation même dans le cadre des financements de projets.
- Dans tous les cas, l'existence des sûretés usuelles est exigée pour les financements de projets.

Lorsque le cash flow disponible dans le cadre du projet ne correspond pas aux remboursements standard, l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE bénéficiant d'un soutien public permet d'établir des profils de remboursement plus souples ainsi qu'une période sans remboursement plus longue («délai de franchise»).

5 Politique de couverture



Politique de couverture

Différents facteurs influencent le risque, le type et l'étendue de la couverture d'une opération d'exportation. La SERV opère par exemple une distinction entre la couverture des risques avant, après l'envoi de la marchandise par l'exportateur, après la durée des crédits ou des risques des pays, banques, acheteurs et exportateurs suisses impliqués.

Pays

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) classe les pays dans les catégories de risque pays (CRP) 0 à 7 et « haut revenu ». La CRP 0 correspond au risque le plus faible, et la CRP 7 au risque le plus élevé. La catégorie « haut revenu » regroupe les pays à haut revenu de l'OCDE ainsi que tous les pays de la zone euro. Les catégories de risque des différents pays sont disponibles sur www.serv-ch.com > Prestations > Politique de couverture des pays et des banques.

Banques

La liste des banques acceptées par la SERV pour la couverture du risque commercial ainsi que leurs notations respectives sont disponibles sur www.serv-ch.com > Prestations > Politique de couverture des pays et des banques. La SERV peut également accepter au cas par cas des banques qui ne sont pas nommément mentionnées si elles présentent une solvabilité suffisante.

Acheteurs privés

La SERV analyse le risque de défaut de paiement de l'acheteur privé. Pour cela, elle s'appuie sur des informations qu'elle obtient du preneur d'assurance par le biais du questionnaire « Risque de l'acheteur privé ». Elle examine également d'autres informations, telles que les rapports de gestion de l'acheteur, des brochures, des renseignements de crédit ou des études de marché. Elle classe les entreprises selon sa propre notation (de AAA à B-).

Exportateurs suisses

Pour les garanties de « Bonds » et les assurances de crédit de fabrication, la SERV analyse la performance de l'exportateur suisse. Elle évalue alors les compétences techniques, la prestation exportée et les aspects financiers, en particulier la situation de l'exportateur en matière de liquidités. La situation concurrentielle et du marché ainsi que d'autres informations qualitatives, telles que les projets de référence, sont également prises en compte. La SERV classe l'exportateur dans l'une des cinq catégories de risque: de P1 à P5, P1 représentant le risque le plus faible et P5, le plus élevé. La liste des pays et banques autorisés pour une assurance de la SERV est continuellement mise à jour et disponible sur www.serv-ch.com > Prestations > Politique de couverture des pays et des banques.

6 Primes



Primes

La SERV perçoit des primes administratives et de risque. Elle observe en la matière les principes de l'autofinancement et respecte les directives de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE. Le tarif des primes et le « Règlement sur le calcul des primes » qui l'accompagne régissent les principes, le montant, les suppléments, les réductions, la perception ainsi que le remboursement des primes. Le tarif des primes et le règlement peuvent être consultés sur www.serv-ch.com > Primes. Le calculateur de primes, qui permet au preneur d'assurance de calculer une prime indicative pour une opération d'exportation concrète, est également disponible à cet endroit.

Prime de risque pour les assurances et garanties

La SERV perçoit la prime de risque issue des assurances et garanties en contrepartie du risque qu'elle assure. La prime de risque dépend des facteurs déterminants suivants :

- Base de calcul: selon le produit, montant du crédit assuré ou montant garanti, compte tenu du taux de couverture
- Durée de l'opération
- Solvabilité du débiteur ou du garant (notation) et de son pays
- Qualité des sûretés existantes ou caractéristiques du bien exporté

Pour les cas concernés par l'arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE, la SERV calcule la prime selon la formule pour les primes minimales convenue. La prime pour une assurance de crédit fournisseur, une assurance de crédit acheteur ou une assurance de confirmation d'accréditif est déterminée conformément aux tarifs du marché uniquement si le débiteur se trouve dans un pays à haut revenu de l'OCDE, un pays de la zone euro ou un pays de la catégorie de risque pays O. La prime qui en résulte peut varier mensuellement.

Prime administrative

Pour les opérations standard, la prime administrative est comprise dans la prime globale. En cas de travail d'examen accru pour des financements de projets, des opérations complexes ou des opérations comportant des risques environnementaux élevés, la SERV peut prélever une prime supplémentaire. Dans ce cas, le preneur d'assurance en est informé au préalable. La SERV facture en outre les frais pour les prestations de tiers, telles que les conseils juridiques, les analyses de projets et de l'impact environnemental ou les débours. Les primes administratives supplémentaires peuvent être perçues tant pour des assurances que pour des accords de principe et garanties. Elles ne peuvent pas être imputées sur la prime d'assurance ni remboursées.

Exemple de calcul de prime : Opération d'exportation avec assurance du risque de fabrication et assurance de crédit fournisseur

Le calcul de la durée déterminante pour le calcul des primes est décrit dans le document «Règlement sur le calcul des primes» (cf. www.serv-ch.com > Primes > Documents complémentaires). L'exemple suivant illustre un calcul possible pour une opération d'exportation avec une assurance du risque de fabrication et une assurance de crédit fournisseur.

Opération de base

- Exportation d'une machine pour un acheteur étranger à qui la SERV a donné la notation B+ et situé dans un pays relevant de la catégorie de risque pays 5.
- Durée de la fabrication : 6 mois
- Durée du crédit : 5 ans
- L'assurance couvre le risque de fabrication et le crédit fournisseur.

Conditions de paiement

- Acompte de 15 pour cent dû avant la première livraison

Crédit fournisseur

La SERV assure 85 pour cent au titre du crédit fournisseur, l'exportateur effectue des remboursements en semestrialités constantes.

Durées

Entrée en vigueur du contrat de l'opération d'exportation	Janvier (mois 0)
Première livraison	3 mois après l'entrée en vigueur du contrat
Dernière livraison	6 mois après l'entrée en vigueur du contrat
Mise en service / point de départ du crédit	1 mois après la dernière livraison
Durée de la fabrication	6 mois
Période préalable	4 mois
Durée du crédit	5 ans / 60 mois

	Durée dét. pour le calcul de la prime (durée du risque)	Prime d'assurance
Assurance du risque de fabrication	3 mois	0,7243 % du prix de revient
Assurance de crédit fournisseur	62 mois	5,8443 % du montant du crédit

7 Sinistres et créances



Sinistres et créances

Domage imminent

En cas de violation importante de ses obligations par le débiteur ou de circonstances aggravant le risque, la probabilité qu'un risque assuré survienne augmente. C'est notamment le cas lorsque :

- des paiements convenus contractuellement ne sont pas exécutés à l'échéance,
- un débiteur demande une prolongation des délais de paiement,
- la situation financière d'un débiteur change ou une procédure d'assainissement ou de liquidation est engagée chez le débiteur.

Les Conditions générales d'assurance de la SERV stipulent que le preneur d'assurance doit signaler immédiatement de tels événements. Dans le cadre de son devoir de diligence, celui-ci est tenu de prendre des mesures pour éviter un sinistre ou pour réduire le dommage.

Il peut s'agir par exemple

- d'avertissements,
- de démarches juridiques,
- d'un arrêt provisoire de la fabrication ou de la livraison,
- d'une intervention via une représentation diplomatique, en particulier pour les débiteurs de droit public.

Les spécialistes des sinistres de la SERV conseillent le preneur d'assurance dans cette phase et mettent leur expertise à son service.

Demande d'indemnisation

Le preneur d'assurance doit introduire la demande d'indemnisation dans un délai de deux ans après la survenance d'un sinistre (délai de péremption selon l'art.17 al.1 OASRE).

Tous les documents nécessaires à la constatation des conditions d'indemnisation doivent être joints à la demande d'indemnisation.

Indemnisation

Toute indemnisation est soumise aux conditions suivantes : l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire de la créance assurée et des sûretés documentées dans la police doivent être prouvés, le risque couvert doit être survenu et, pour les assurances, le délai de carence doit être écoulé. Celui-ci est généralement de trois mois. Pour l'assurance de crédit acheteur, de crédit de fabrication et de confirmation d'accréditif, il est d'un mois. La SERV verse l'indemnité dans un délai de 30 jours après avoir reconnu un sinistre.

Le versement de l'indemnité entraîne le transfert des créances assurées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée (subrogation). Indépendamment du transfert des créances et des droits, le preneur d'assurance reste responsable de l'exécution des mesures de recours, de valorisation et de réduction du dommage.

Dispositions particulières relatives à l'assurance de crédit acheteur

En cas d'indemnisation, la SERV accepte le caractère abstrait de l'opération de financement par rapport à l'opération de base (contrat de l'opération d'exportation). Cela signifie que la banque doit uniquement prouver l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire de sa créance de crédit abstraite et des sûretés éventuellement émises. Si le débiteur forme des oppositions dans le cadre de l'opération d'exportation, celles-ci ne sont pas autorisées vis-à-vis de la créance de crédit. La SERV n'est donc pas obligée d'en tenir compte.

Par ailleurs, en cas de violations des obligations, la banque répond uniquement de sa propre faute. Les violations des obligations de l'exportateur dont elle n'avait pas connaissance ne font pas obstacle à l'indemnisation. En cas d'exécution défailante du contrat ou de graves violations des obligations de l'exportateur, la SERV peut, par le biais de la procuration et de la déclaration d'engagement et anticorruption, recourir contre l'exportateur.

Traitement des dommages

Le preneur d'assurance doit prendre différentes mesures nécessaires et utiles pour réduire un dommage. Cela comprend la mise en jeu de sûretés (garantie, droits de gage, etc.), les règlements amiables ainsi que les démarches juridiques contre le débiteur ou le garant. La SERV soutient au besoin le preneur d'assurance et peut, le cas échéant, conclure des accords de restructuration. Les rééchelonnements de dettes constituent une forme particulière de restructuration. Lors de négociations de rééchelonnement, la SERV transmet les créances au Club de Paris par le biais du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Négociations de rééchelonnement au sein du Club de Paris

En principe, seules des créances portant sur des crédits à l'exportation d'une durée d'au moins 12 mois sont traitées au sein du Club de Paris. Seuls des pays peuvent prendre part aux négociations du Club de Paris. Les créances concernées se rapportent donc nécessairement à des débiteurs publics ou à des débiteurs privés bénéficiant d'une garantie publique (p. ex. du ministère des finances).

L'intégration des créances dans les négociations n'est pas conditionnée par la survenance concrète d'un sinistre chez une agence de crédit à l'exportation. Pour qu'un pays débiteur bénéficie du rééchelonnement de dettes, il faut généralement que le Fonds monétaire international (FMI) ait préalablement examiné la situation. Le FMI s'assure que les gouvernements concernés ont engagé des mesures pour améliorer la situation économique du pays.

8 Conditions cadres régissant la SERV



Directives légales

Fondements

La politique commerciale de la SERV découle de la loi sur la SERV (LASRE), de l'Ordonnance sur la SERV (OASRE), ainsi que des objectifs stratégiques du Conseil fédéral.

La LASRE constitue en outre la base des conditions qu'une opération doit remplir pour pouvoir être assurée par la SERV. La SERV respecte les engagements pris par la Suisse dans le cadre de conventions internationales. Il s'agit notamment de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE, des principes de l'Union de Berne et des accords de rééchelonnement du Club de Paris (cf. Union de Berne, p. 38; Club de Paris, p. 39).

Buts

La SERV contribue au maintien et à la création d'emplois en Suisse. Elle s'attache à promouvoir la place économique suisse en facilitant la participation de l'économie d'exportation suisse à la concurrence internationale (art. 5 LASRE).

Subsidiarité

La SERV propose ses assurances en complément des produits du secteur privé (art. 6 al. 1 let. d LASRE) Elle n'assure en principe que les risques non couverts par le marché ou pour lesquels il n'existe pas d'offre d'assurance privée suffisante. Pour distinguer les risques couverts par le marché des risques non couverts, la SERV se réfère aux communiqués de la Commission européenne.

Autofinancement

La SERV est autofinancée, c'est-à-dire que les primes et autres produits de la SERV doivent être suffisants pour couvrir les coûts des risques ainsi que les charges d'exploitation (art. 6 al. 1 let. a LASRE).

Compatibilité avec la politique extérieure

Dans le cadre de ses opérations, la SERV prend en considération les objectifs de politique étrangère de la Confédération dans les domaines de l'environnement, du développement, des droits de l'homme, de la démocratie ainsi que de la coexistence pacifique entre les peuples (art. 6 al. 2 LASRE, cf. Développement durable, p. 42).

Valeur ajoutée suisse

La SERV couvre des opérations d'exportation d'origine suisse ou présentant une part appropriée de valeur ajoutée suisse. Elle considère que la part de valeur ajoutée suisse est

appropriée, dès lors que celle-ci est d'au moins 20 pour cent de la valeur de la commande de l'opération d'exportation.

Si la part de valeur ajoutée suisse est inférieure à 20 pour cent, l'opération d'exportation peut néanmoins être assurée à certaines conditions, à la demande de l'exportateur.

Dans un tel cas, la SERV vérifie

- si les activités créatrices de valeur exercées en Suisse par l'exportateur sont déterminantes pour le bon déroulement de l'opération d'exportation ou pour le succès global de l'entreprise et
- si l'assurance de l'opération d'exportation contribue à la création et au maintien d'emplois de l'entreprise en Suisse.

La SERV n'assure pas les opérations d'exportation des entreprises suisses uniquement présentes en Suisse à travers des sociétés holdings.

Conventions internationales

En tant qu'agence de crédit à l'exportation (ACE) publique, la SERV respecte les conventions internationales qui concernent le soutien public aux crédits à l'exportation. Celles-ci visent essentiellement à éviter les distorsions de la concurrence. Les principales organisations internationales dans ce domaine sont l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Les pays membres de l'OMC se sont engagés à ne pas subventionner les exportations. Le soutien sous la forme d'assurances de crédit à l'exportation publiques ne constitue pas une subvention à l'exportation dans la mesure où les normes minimales convenues sont respectées. Celles-ci sont consignées dans l'«Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public» de l'OCDE.

Arrangement sur les crédits à l'exportation

L'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE (cf. www.serv-ch.com > Qui sommes-nous > Coopération internationale) est un accord entre la plupart des pays membres de l'OCDE qui a pour but de garantir des conditions de concurrence égales pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public présentant une durée de 24 mois ou plus (cf. Normes minimales pour les durées de crédit à l'exportation de 24 mois ou plus, p. 40). L'Arrangement détermine des normes (minimales) par exemple concernant les durées de crédit, les conditions de paiement et le calcul des primes.

Primes minimales

L'Arrangement prévoit une prime minimale pour la couverture des risques politiques et commerciaux des crédits à l'exportation. Pour les opérations à l'exportation avec des débiteurs situés dans les pays des catégories de risque pays (CRP) «haut revenu» ou CRP 0 (cf. www.serv-ch.com > Prestations > Politique de couverture des pays et des banques), les primes d'assurance pour les crédits à l'exportation ne peuvent pas être inférieures au prix du marché correspondant. Pour les opérations d'exportation vers les pays des catégories de risque pays CRP 1 à 7, les primes d'assurance perçues par la SERV doivent être adaptées au risque pour tous les débiteurs. Celles-ci ne peuvent être inférieures aux primes minimales applicables pour une notation de débiteur déterminée.

Union de Berne

L'Union de Berne est la plus grande association d'ACEs publiques et privées à l'échelle mondiale. Elle œuvre en faveur de l'harmonisation et du respect de normes minimales applicables à l'assurance d'opérations d'exportation et d'investissements internationaux. L'Union de Berne a défini à cet effet des operational guidelines.

Les operational guidelines relatives aux opérations d'exportation distinguent les durées de crédit inférieures à 24 mois et de 24 mois ou plus.

Pour les opérations présentant une durée de crédit inférieure à 24 mois, les operational guidelines n'exigent pas d'acompte minimal ni de paiements intermédiaires. La durée maximale du crédit dépend de la durée de vie économique du bien exporté. Le point de départ du crédit est défini en fonction du type du bien exporté et est donc différent pour les services, les matières premières, les biens de consommation et les produits semi-finis. Pour les durées de crédit de 24 mois ou plus, les operational guidelines s'appuient sur l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE. La durée maximale du crédit doit en outre être adaptée au montant de la valeur de l'opération d'exportation (hors intérêts).

Club de Paris

Le Club de Paris réunit 22 nations créancières plus des nations invitées au cas par cas. Les représentants des nations créancières et les représentants des pays débiteurs se réunissent au sein du Club de Paris, afin de convenir de normes minimales à respecter lors de rééchelonnements de dettes (c'est-à-dire la restructuration des crédits à l'exportation octroyés) en cas de surendettement. Par le biais des conventions multilatérales établies au sein du Club de Paris, les membres garantissent l'égalité de traitement des créanciers lors des rééchelonnements (cf. Sinistres et créances, p. 32).

Normes minimales pour les durées de crédit à l'exportation de 24 mois ou plus

L'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE est un accord entre la plupart de ses pays membres qui a pour but de garantir des conditions de concurrence égales pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public présentant une durée de 24 mois ou plus. L'Arrangement détermine des normes (minimales) par exemple concernant les durées de crédit, les conditions de paiement et le calcul des primes. Ces normes doivent être respectées par toutes les parties concernées pour qu'une agence de crédit à l'exportation (ACE) comme la SERV puisse soutenir les exportations conformément aux directives de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les principales normes sont présentées dans leurs grandes lignes ci-après.

Conditions standard relatives aux crédits à l'exportation

- Acompte ou paiement intermédiaire d'au moins 15 pour cent de la valeur de la livraison d'exportation (c'est-à-dire de la valeur de la commande, hors dépenses locales)
- Durée max. du crédit: 15 ans
- Conditions de remboursement du crédit: remboursement du principal en tranches de paiement constantes (exceptions possibles dans des cas justifiés)
- Paiements du principal et des intérêts à des intervalles de six mois ou de douze mois au maximum
- Premier paiement du principal et des intérêts au plus tard six mois après le point de départ du crédit, ou douze mois pour les remboursements annuels
- Si les dépenses locales d'un projet doivent également être financées par le biais du crédit à l'exportation, elles peuvent être prises en compte jusqu'à concurrence de 40% de la valeur de la livraison d'exportation dans les pays de la catégorie de consensus I¹ (pays de l'OCDE à haut revenu). Dans les pays de la catégorie II² selon le consensus, cette limite est fixée à 50%.
- La durée du crédit ne doit pas dépasser la durée de vie économique des biens exportés. Ce principe est inscrit aussi bien dans les operational guidelines » de l'Union de Berne que dans l'Arrangement.

¹ Pays membre de l'OCDE à haut revenu par habitant (d'après la classification de la Banque mondiale)

² Tous les pays ne relevant pas de la cat. I

Conditions particulières relatives aux crédits à l'exportation

Les opérations d'exportation répondant à certains critères sur le bien exporté peuvent bénéficier de conditions de crédit et de paiement particulières.

Les principales conditions particulières sont énumérées ci-après :

- Pour autant que cela soit justifié : remboursements en tranches de paiement constantes composées du remboursement du principal et des intérêts (annuités)
- Centrales conventionnelles³ (p. ex. centrales à gaz, à vapeur et mixtes) : durée maximale du crédit de 12 ans
- Énergies renouvelables et projets hydrauliques (y compris centrales hydroélectriques) : durée maximale du crédit de 22 ans, ainsi que possibilité de profils de remboursement souples
- Transport par le rail et infrastructure correspondante : durée du crédit maximale de 20 à 22 ans

Notification aux participants de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation

Si une ACE soutient des crédits à l'exportation avec ces conditions de crédit et de paiement particulières, elle doit notifier ces opérations aux participants de l'Arrangement.

Point de départ du crédit

Le point de départ du crédit (PDDC) désigne la date à partir de laquelle l'acheteur peut tirer un profit économique de la livraison ou de la prestation. Cette date détermine le moment auquel la période de remboursement du crédit doit débiter au plus tard. Pour les biens d'investissement, le PDDC est défini de la façon suivante :

- a. Biens d'investissement utilisables séparément, p. ex. les locomotives : la date effective ou la date moyenne pondérée de l'acceptation ou de la livraison.
- b. Biens d'équipement pour des installations complètes dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur : dernière livraison.
- c. Montage d'installations de construction dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur : fin de la construction de l'installation.
- d. Installations dont la mise en service relève de l'exportateur : mise en route.
- e. Dans les cas b) à d), si un crédit à l'exportation pour des livraisons partielles doit être assuré : le PDDC crédit s'applique à chaque partie ou correspond à la date moyenne pondérée des différentes parties. Si l'exportateur n'est pas responsable de l'ensemble du projet, mais d'une majeure partie de celui-ci, le PDDC correspond à la mise en service de l'ensemble du projet.

La SERV décide en dernier ressort du PDDC applicable.

³ Toutes les centrales qui ne sont pas concernées par le champ d'application de l'accord sectoriel sur le changement climatique ou de l'accord sectoriel sur les centrales nucléaires.

Développement durable

La SERV attache une grande importance à l'examen des aspects environnementaux, sociaux et humains dans le cadre des assurances contre les risques à l'exportation. Elle observe en la matière les principes de la politique étrangère suisse (art. 6 LASRE). Ceux-ci comprennent la cohabitation pacifique des peuples, le respect des droits de l'homme et la promotion de la démocratie, la sauvegarde des ressources naturelles, la lutte contre la misère et la pauvreté dans le monde, mais aussi la défense des intérêts de l'économie suisse à l'étranger (art. 54.2 Constitution fédérale). Compte tenu de la diversité de ces principes, l'analyse des opérations nécessite souvent une évaluation complexe des biens et des intérêts.

Droits de l'homme, compatibilité environnementale et sociale

La SERV soumet toute demande d'assurance à une vérification du respect des droits de l'homme ainsi que de la compatibilité environnementale et sociale. Pour cela, elle s'appuie sur des normes et des conventions internationales, et principalement sur les directives environnementales et sociales de l'OCDE (Approches communes de l'OCDE). Ces directives désignent comme références pour les projets, les lois environnementales nationales du pays destinataire, les normes de performance de la Société financière internationale (SFI) ainsi que les normes de la Banque mondiale (« Normes environnementales et sociales » [NES]).

La vérification est effectuée projet par projet et comprend trois étapes, à savoir le screening, la classification et l'évaluation. Elle repose entre autres, sur la description du projet fournie par le preneur d'assurance, les éventuelles études environnementales et sociales, les résultats de recherches de la SERV ou sur les rapports des ambassades. Dans certains cas, les collaborateurs de la SERV visitent également les projets sur place.

Le screening vise à identifier les demandes dont les prestations n'ont pas ou que peu d'impact environnemental, social et sur les droits de l'homme; la SERV ne les évalue dès lors pas de manière plus approfondie.

Vérification dans le cadre des Approches communes de l'OCDE

Les demandes assorties d'une durée de crédit de 24 mois ou plus relèvent du champ d'application des Approches communes de l'OCDE. Pour la procédure d'évaluation, les Approches communes de l'OCDE font la distinction entre les projets classés et non classés. Les projets classés sont ceux qui se situent à proximité de lieux critiques ou ont une valeur de livraison d'au moins CHF 10 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), pour

autant qu'il s'agisse de prestations pour de nouveaux projets ou pour des extensions de projets majeures.

Les Approches communes de l'OCDE distinguent :

- Projets A : ces opérations nécessitent une étude environnementale et sociale complète (analyse des impacts sur l'environnement et le social, AIES), en raison de leurs répercussions significatives, diversifiées, irréversibles et non limitées au contexte local.
- Projets B : pour ces opérations, l'étendue et le contenu de l'évaluation varient en fonction du type et de l'ampleur des impacts négatifs potentiels.
- Projets C : étant donné leurs répercussions environnementales et sociales minimales, la SERV n'évalue pas ces opérations de manière approfondie.
- Projets non classés : pour les opérations présentant des indices de graves violations des droits de l'homme ou d'un montant de livraison d'au moins CHF 10 millions de DTS destinés à une installation existante, les Approches communes de l'OCDE prévoient une évaluation sans classement.

Vérification en dehors des Approches communes de l'OCDE

La SERV effectue une évaluation approfondie en dehors des Approches communes de l'OCDE pour les demandes assorties d'une durée de crédit inférieure à 24 mois ou d'une valeur de livraison inférieure à CHF 10 millions de DTS, si des répercussions environnementales et sociales négatives ne peuvent être exclues ou en présence d'indices de graves violations des droits de l'homme. L'évaluation s'aligne alors fortement sur les recommandations de l'OCDE.

Le preneur d'assurance est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des documents qu'il soumet. Les coûts y afférents sont également à sa charge.

Dans certains cas, la SERV vérifie, par le biais d'une surveillance, si les parties impliquées mettent en œuvre les mesures définies et consigne cette condition dans la police d'assurance.

Viabilité de la dette des pays à faible revenu (financement soutenable)

Pour les opérations d'exportation vers des pays à faible revenu, la SERV n'octroie des assurances que si les projets contribuent au développement social et économique du pays. Les financements dans ces pays ne doivent pas compromettre les efforts du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale visant à éviter une nouvelle accumulation de dettes. C'est pourquoi, pour les projets impliquant des débiteurs ou garants publics, les engagements du FMI et les directives de la Banque mondiale concernant le pays de destination de l'opération d'exportation doivent être respectés. La SERV applique en la matière la « Recommandation sur les pratiques de financement soutenable et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » de l'OCDE, révisée en 2018. Celle-ci doit obligatoirement être appliquée aux livraisons effectuées à des acheteurs publics et assor-

ties d'une durée de crédit de 12 mois ou plus. L'octroi d'assurances de crédit à l'exportation à des acheteurs publics situés dans les pays les plus pauvres est par principe impossible. En fonction de la situation, des plafonds de dettes doivent être respectés pour d'autres pays pauvres. A cet effet, la SERV informe la Banque mondiale et le FMI pendant la procédure de demande, afin de s'assurer que les opérations sont conformes aux programmes convenus par ces institutions.

Lutte contre la corruption

La SERV exige que ses preneurs d'assurance respectent tant la législation et les dispositions réglementaires suisses que celles du pays acheteur en matière de corruption. Elle est en outre tenue au respect de la « Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2019) » de l'OCDE. C'est pourquoi chaque assurance auprès de la SERV nécessite une « Déclaration anticorruption » valablement signée par le preneur d'assurance ainsi que, à la demande de la SERV, par d'autres parties concernées. Ce document applique les directives de la recommandation du Conseil de l'OCDE et fait partie intégrante des formalités de demande prévues par la SERV. Si le preneur d'assurance est un consortium ou une communauté de travail, la « Déclaration anticorruption » doit généralement être déposée par tous les partenaires impliqués.

La « Déclaration anticorruption » porte sur toute la durée de l'assurance demandée. Si, la SERV constate un risque accru de corruption ou nourrit des soupçons fondés d'un acte de corruption possible dans le cadre de la transaction concernée au moment de la demande ou pendant la durée de l'assurance, elle doit procéder à une vérification approfondie. Dans le cadre de ces vérifications approfondies, la SERV demande des informations complémentaires et les examine.

En cas de corruption

En cas de corruption avérée, la SERV refuse la demande d'assurance. Si une telle situation se produit seulement après que la SERV ait établi une police d'assurance, toute indemnisation de l'auteur de l'acte de corruption est exclue. Si la SERV a déjà procédé à une indemnisation, le bénéficiaire de l'indemnité (dans le cas d'un crédit acheteur, l'exportateur) doit rembourser cette somme, majorée des frais judiciaires éventuellement déboursés.

La SERV exige de ses preneurs d'assurance qu'ils disposent de processus internes correctement documentés et de systèmes de contrôle des dirigeants afin d'éviter et de déceler les actes de corruption.

Climat

En 2021, la SERV a lancé sa propre stratégie climatique, avec pour objectif de réduire les émissions des entreprises, de gérer les risques liés au réchauffement climatique et de contribuer à la décarbonisation de l'économie. Dans le cadre de cette stratégie, la SERV a ainsi commencé à saisir les émissions de gaz à effet de serre attribuables à son portefeuille d'assurances. De plus, en 2023, la SERV a publié une directive sur son soutien à la transition vers une énergie propre, qui présente les critères appliqués aux projets d'énergie fossile. Une méthode détaillée complétant la directive est en cours d'élaboration.

Transparence

La SERV applique une politique d'information transparente. Après consultation du preneur d'assurance, elle publie sur son site Web les projets dont la valeur de livraison dépasse CHF 10 millions, ainsi que les projets A selon les approches communes de l'OCDE.

Elle organise chaque année des entretiens avec des ONG (organisations non gouvernementales) et, lorsque cela est nécessaire, elle propose des réunions spécifiquement consacrées aux projets importants. Ces entretiens permettent de donner un aperçu des activités de la SERV et servent de plateforme de discussion en vue de la prise en considération des diverses préoccupations.

Obligation de renseigner

Tant pendant la procédure de demande qu'après l'établissement par la SERV d'une police d'assurance demandée, le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la SERV de manière exacte et complète, toutes les circonstances en rapport avec l'opération d'exportation essentielles à l'évaluation et au suivi du contrat d'assurance. Il doit également répondre aux questions relatives à l'identité des personnes qui sont ou qui ont été impliquées en son nom dans la conclusion du contrat de l'opération d'exportation (p. ex. agents), au motif et au montant des éventuels paiements versés à ces personnes ainsi qu'au pays ou à la juridiction dans lesquels ces paiements ont été effectués.

**Votre partenaire pour l'assurance d'opérations
d'exportation suisses
www.serv-ch.com**

Assurance Suisse contre les risques
à l'exportation SERV
Avenue d'Ouchy 47, 1006 Lausanne
T +41 58 551 55 25
inforomandie@serv-ch.com

Schweizerische Exportrisikoversicherung SERV
Genferstrasse 6, 8002 Zurich
T +41 58 551 55 55
info@serv-ch.com